



## Arrêt

**n° 121 284 du 24 mars 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X

2. X

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

X

X

X

X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOROWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 19 septembre 2009.

1.2. Le 19 octobre 2009, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'asile, et le 8 juillet 2011, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 7 novembre 2011 par l'arrêt n°69 631.

1.3. Le 23 novembre 2009, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 9 février 2012, une décision de rejet de leur demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 83 391 du Conseil de céans en date du du 21 juin 2012. Entre temps, la décision du 9 février 2012 a été retirée par la partie défenderesse, et une nouvelle décision de rejet est intervenue en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 dont le recours a été rejeté par le Conseil de céans, par l'arrêt n° 85 780, du 9 août 2012.

1.4. Le 29 mars 2012, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 28 juin 2012, une décision d'irrecevabilité de leur demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 30 janvier 2014 dans l'arrêt n° 118 239.

1.5. Le 12 juin 2012, les premier et deuxième requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 31 juillet 2012, une décision d'irrecevabilité de leur demande a été prise.

1.6. Le 26 juin 2012, les premier et deuxième requérants ont introduit une seconde demande d'asile, et le 28 septembre 2012, une décision de refus a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 21 mars 2013 dans l'arrêt n° 99 428.

1.7. Le 9 octobre 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise à l'encontre du premier requérant et de la deuxième requérante. Le recours introduit à l'encontre du premier ordre de quitter le territoire a été rejeté en date du 31 janvier 2014 par le Conseil de céans dans son arrêt n° 118 131, et le recours introduit à l'encontre du second ordre de quitter le territoire a été rejeté à la même date par le Conseil de céans dans son arrêt n° 118 133.

1.8. Le 2 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 24 avril 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration. par leur volonté de travailler, par les formations suivies (cours de français) et par la scolarité des enfants, Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces 'éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant à leur volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Concernant la scolarité de [S, Z.V.], remarquons qu'il est âgé de 19 ans et n'est plus soumis à l'obligation scolaire, Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En ce qui concerne les autres enfants du couple, leur scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle eu sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays-quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de*

*séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/III ).*

*Des lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»*

1.9. Le 29 octobre 2012, les premier et deuxième requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 14 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.10. Le 28 février 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention EDH [sic], l'article 22 bis de la Constitution et l'art. [sic] 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ».*

Elle rappelle l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et leur portée, et argue ensuite, qu'en l'espèce, *« [...] la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ».* Elle relève *« Que nulle mention n'est faite de la situation particulière des requérants en Belgique »* et que donc, *« [...] la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».*

Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments d'intégration démontrés par les requérants dans leur demande. Elle ajoute notamment *« Que les raisons très solides permettent de penser que le retour en Tchétchénie, le pays ravagés par les guerres, aura pour cette famille des conséquences désastreuses tant au niveau économique que sociologique »* et argue ensuite que la partie défenderesse *« [...] n'aurait pas pu ignorer le fait que les départs temporaires vers le pays d'origine sont extrêmement coûteux, que la famille n'a plus de liens dans le pays d'origine et n'y dispose plus d'un logement »* et qu'il est dès lors évident *« [...] que dans ces circonstances la famille des requérants ne pourra plus retourner en Belgique où s'exerce actuellement leur vie familiale ».* Elle fait aussi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte *« [...] les liens d'intégration avec le pays d'accueil des enfants des requérants »*, lui reprochant de n'avoir tiré aucune conséquence légale des pièces communiquées par les requérants, ni même de ses propres constatations relatives aux enfants mineurs. Elle rappelle à cet égard l'énoncé de l'article 22 *bis* de la Constitution. Elle rappelle ensuite que les requérants ont démontrés dans leur demande d'autorisation de séjour les liens stables qu'ils ont avec la Belgique en ce que les enfants y sont scolarisés et bien intégrés. Elle réitère ensuite l'argument selon lequel un départ, même temporaire, compromettra complètement un retour en Belgique en raison de la situation financière de la famille et *« [...] des problèmes de santé de la requérante ».* Partant, elle soutient que la décision querellée porte atteinte, de manière disproportionnée, au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants. Elle conclut sur ce point qu'un départ temporaire au pays d'origine des requérants violerait les articles 3 et 8 de la CEDH.

D'autre part, elle rappelle l'énoncé de l'article 9, alinéa 2, de la Loi ainsi que l'exception à cette disposition qui est prévue à l'article 9 *bis* de la Loi. Elle rappelle en outre les notions de circonstances exceptionnelles. Elle soutient ensuite que *« [...] les requérants ne peuvent comprendre la décision contestée en ce que celle-ci rejette purement et simplement leur demande »*, et ce, en violation avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen unique.

Elle relève par ailleurs le principe de primauté de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel *« [...] la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention [...] ».* Elle soutient *« [...] qu'il a été admis que les circonstances exceptionnelles peuvent être présumées dans les cas humanitaires urgents démontré(sic) par un ancrage local durable »* et qu'en l'espèce, *« [...] les requérants n'ont pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de leur ancrage local durable en Belgique ».* Elle précise que les requérants ont fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge et reproche à la partie défenderesse de les ignorer. Elle rappelle ensuite que les requérants vivent en Belgique depuis

presque 4 ans, que l'ensemble de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve en Belgique, et qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte de persécution dans lequel ils n'ont par ailleurs plus aucun centre d'intérêt. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation concrète des requérants, violant ainsi les dispositions et principes visés au moyen.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la Loi dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.2. S'agissant des autres considérations exprimées par la partie requérante relative à un retour temporaire dans le pays d'origine, le Conseil observe que les difficultés invoquées le sont pour la première fois en termes de requête. Or, il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, force est de constater que la décision querellée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que l'argumentation selon laquelle « [...] la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précités [sic] et de l'article 8 de la Convention EDH » manque en fait.

3.2.3. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que

*l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, [actuellement article 9 bis] de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4. Pour le surplus, s'agissant de la crainte de persécution invoquée à l'égard du pays d'origine des requérants, force est de constater qu'il appert du dossier administratif que les requérants ont introduit plusieurs demandes d'asile, lesquelles n'ont pas abouties, en sorte qu'aucune crainte dans leur chef en cas de retour n'a été établie. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, la décision attaquée n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Partant, le moyen unique est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE